

---

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B.Sc.A.  
M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL. L.  
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

et

**Association des consommateurs industriels de gaz  
(ACIG)**

Intervenante

---

***Demande en ajustement des tarifs de Gazifère Inc. suite aux modifications du Tarif 200 de Enbridge Consumers Gas autorisées par la Commission de l'énergie de l'Ontario dans sa décision intérimaire RP-1999-0001 (Pass-on).***

Le 26 octobre 1999, Gazifère Inc. a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'ajustement des tarifs, suite aux modifications du Tarif 200 de Enbridge Consumers Gas autorisées par la Commission de l'énergie de l'Ontario dans sa décision intérimaire RP-1999-0001, du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

Ces modifications entraînent une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère Inc. de 2 607 200 \$, basée sur les volumes de l'année témoin 1998-1999 par rapport au coût de service précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-99-09<sup>1</sup>.

Cette augmentation annualisée occasionne un ajustement unitaire aux composantes *Fourniture du gaz* (sur une base volumétrique) et *Transport et Distribution* (selon les facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de la requête tarifaire de Gazifère pour 1998-1999) pour chacun des tarifs, rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 1999.

De plus, les prix du volume excédentaire des tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9 doivent être ajustés en conséquence. Il en est de même pour les composantes suivantes :

- la facturation du volume annuel déficitaire;
- la limite supérieure de l'imputation au prorata de tout montant facturé au distributeur en vertu d'une obligation annuelle minimale;
- le taux payé par le distributeur pour le gaz livré par un client durant la période d'interruption, si ce client fournit son propre gaz;
- le crédit service-T.

La Régie, ayant jugé approprié de rendre une décision sur dossier, a offert à certains intéressés, habituellement intervenants dans ces dossiers et à qui le distributeur avait soumis sa demande, de lui faire part de leurs observations écrites.

Le 27 octobre 1999, lors de l'audience dans la cause tarifaire 1999-2000 de Gazifère, dossier R-3430-99, la Régie a demandé aux intervenants présents de signifier leur intérêt dans le présent dossier. Le RNCREQ et GRAME-UDD indiquent qu'ils n'entendent pas participer à la requête<sup>2</sup>. Hydro-Québec n'a pas informé la Régie de son intention.

Le 2 novembre 1999, Option Consommateurs et l'ACEF de l'Outaouais indiquaient à la Régie qu'ils « *ne présenteraient pas de demande d'intervention dans le dossier R-3435-99* ».

---

<sup>1</sup> Décision du 5 février 1999 demande tarifaire 1998-1999 de Gazifère inc.

<sup>2</sup> Notes sténographiques, audience du 27 octobre 1999, volume 2, pages 15 et 17.

Le 4 novembre 1999, l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'ACIG) informait la Régie que « *tenant pour acquis que le pass-on ainsi que la répartition à chaque tarif des augmentations en découlant sont effectués conformément aux décisions antérieures de la Régie* », elle n'avait aucune objection ou représentation particulière à faire valoir en rapport avec ce dossier.

**ATTENDU QU'EN** février 1999, dans sa décision D-99-09, la Régie approuvait le coût du gaz de Gazifère Inc., qui résultait du Tarif 200<sup>3</sup> de Enbridge Consumers Gas établi par l'OEB dans sa décision E.B.R.O. 497;

**ATTENDU QUE** ce tarif fut modifié à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 afin de refléter le changement du coût du gaz pour Enbridge Consumers Gas, fournisseur de la demanderesse;

**ATTENDU QUE**, suivant les termes de la demande, l'augmentation annualisée de 2 607 200 \$ du coût de service de Gazifère entraîne des ajustements aux composantes *Fourniture du gaz* et *Transport et distribution* de ses tarifs :

**Sommaire de l'ajustement du coût du gaz  
pour l'année témoin 1999**

Description	Tarif	Fourniture du gaz ¢/m <sup>3</sup>	Transport et distribution ¢/m <sup>3</sup>	Date d'entrée en vigueur
RP-1999-0001	1	1,40	0,62	1 <sup>er</sup> octobre 1999
	2	1,40	0,63	
	3	1,40	0,45	
	4	1,40	0,45	
	5	1,40	0,37	
	6	1,40	0,37	
	7	1,40	0,62	
	8	1,40	0,37	
	9	1,40	0,37	

- l'augmentation de la composante *Fourniture du gaz* est répartie entre les tarifs sur une base volumétrique suivant les dispositions de la décision D-90-42 de la Régie du gaz naturel;
- l'augmentation de la composante *Transport et distribution* de Gazifère Inc. est répartie entre les tarifs à partir des facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de Gazifère Inc. de la demande tarifaire 1998-1999.

<sup>3</sup> Gazifère Inc. est la seule cliente desservie au Tarif 200.

**ATTENDU QUE** les composantes suivantes doivent également être ajustées :

**Autres composantes du tarif de Gazifère affectées par les modifications apportées au Tarif 200 de Enbridge Consumers Gas**

<b>TARIFS</b>	<b>c/m<sup>3</sup></b>	<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>
<b>Prix du volume excédentaire</b>		
3, 4, 5, 6, 8, 9	23,94	1 <sup>er</sup> octobre 1999
<b>Facturation du volume annuel déficitaire</b>		
3	6,04	1 <sup>er</sup> octobre 1999
4		
c.u. <sup>1</sup> ≤ 70 %	5,77	
c.u. > 70 %	4,77	
5	1,45	
9	0,87	
<b>Limite supérieure de l'imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère Inc. en vertu d'une obligation annuelle minimale</b>		
3	11,14	1 <sup>er</sup> octobre 1999
4		
c.u. ≤ 70 %	10,89	
c.u. > 70 %	9,89	
5	5,62	
9	5,04	
<b>Taux payé par le distributeur pour le gaz livré par un client durant la période d'interruption, si ce client fournit son propre gaz</b>		
Tarif 9	12,25	1 <sup>er</sup> octobre 1999
<b>Crédit service-T</b>		
	4,41	1 <sup>er</sup> octobre 1999

<sup>1</sup> c.u. : coefficient d'utilisation

**ATTENDU QUE** la Régie a vérifié la conformité des ajustements proposés par le distributeur en regard de la décision intérimaire, RP-1999-0001;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et son *Règlement sur la procédure*;

**La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE** l'ajustement aux tarifs de la demanderesse fixés par la décision D-99-55, résultant de la décision intérimaire RP-1999-0001 de la Commission de l'énergie de l'Ontario et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

**AUTORISE** la demanderesse à facturer à ses clients les ajustements autorisés par la présente sur la base des volumes de ventes réels et ce, rétroactivement au 1<sup>er</sup> octobre 1999 jusqu'à la date de cette facturation.

**DEMANDE** au distributeur de présenter une requête, s'il y a lieu, pour apporter les ajustements requis lorsque la Commission de l'énergie de l'Ontario aura rendu une décision finale sur le tarif 200.

André Dumais  
Régisseur

M<sup>e</sup> Marc-André Patoine  
Régisseur

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

Gazifère Inc. est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Paquet  
L'ACIG est représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde  
La Régie de l'énergie est assistée par M<sup>e</sup> Pierre Rondeau